



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 56935

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, ceux parmi eux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992 risquent d'être pénalisés, puisque la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100 interviendra à cette date. Des lors, seul l'octroi d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Mais cela suppose que soit préalablement reconnu le fait qu'il ne puisse y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue stationnée dans le même secteur à la même époque. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en vue de répondre au souci d'égalité de traitement exprimé par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977), ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. À la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte, qui pourraient résulter de l'étude actuellement en cours sur cette question, n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56935

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1860